

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 11

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Chambre de commerce suisse en France s'est réuni à Paris le 13 octobre 1950, sous la présidence de M. Hugues Jéquier, Président.

Au cours de cette séance le conseil a nommé en qualité de nouvel administrateur de notre Compagnie, M. Ernest MÜLLER, administrateur-délégué de Georg Fischer S. A. à Schaffhouse. M. Jean VOELLMY, directeur général de la S. A. pour la vente des raccords suisses à Paris, a été désigné comme suppléant de M. Müller.

Tournée de conférences en Suisse

Comme nous l'avons annoncé dans le numéro d'octobre de notre Revue (p. 311), notre Directeur général, M. Jean de Senarclens, et notre Secrétaire commercial, M. Jean-Édouard Schutz, ont effectué, du 16 au 28 octobre, une tournée d'information en Suisse qui leur a permis de nombreux et utiles contacts avec les principaux représentants de l'industrie et du commerce helvétiques.

L'accueil réservé partout aux deux conférenciers a été extrêmement chaleureux et leurs exposés, que nous publions dans le corps du présent numéro (p. 341 et 345) ont été suivis par un nombreux public.

Nous tenons à exprimer ici nos très sincères remerciements à toutes les personnalités et tous les organismes qui, en participant activement à l'organisation de ce voyage, ont facilité notre tâche.

Exposition de l'affiche suisse à Paris

La Chambre de commerce suisse en France a été heureuse de s'associer très étroitement aux différents organismes : Fédération française de publicité, Pro-Helvetia, Office suisse d'expansion commerciale — qui ont organisé à Paris, du 18 octobre au 6 novembre 1950, une grande exposition de l'affiche suisse, à la Maison de la Publicité, avenue de Villiers.

Cette manifestation a connu un grand succès aussi bien auprès du public que dans la presse.

Admission de nouveaux membres

(Du 8 juillet au 12 octobre 1950)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris.

- « **Acme** » (Société française de transports internationaux), 11, rue des Petites Écuries, Paris-10^e.
- Alimentaires et diététiques « Sopad »** (Société de produits), 6, avenue César Caire, Paris-8^e.
- Amtec France (Société)**, 31, rue du Rocher, Paris-8^e. Importateur, exportateur de matériel industriel.
- Benotteau** (Rolland), 115, rue Cardinet, Paris-17^e. Directeur des comptes Garnier.
- Beucher** (Georges L. Ph.), 56, rue de Lisbonne, Paris-8^e. Ingénieur.
- Damond** (Émile), 26, rue des Annelets, Paris-19^e. Matériel électromécanique.
- Devineau (Etablissements G.)**, 26, rue La Fayette, Paris-9^e. Négoce de produits chimiques.
- Dorner** (André), 21, rue de la Nuée Bleue, Strasbourg (Bas-Rhin). Représentant en machines et matériel d'imprimerie et de cartonnage.
- Dufresne** (Michel), 23, rue Saint-Blaise, Alençon (Orne). Négoce d'aliments du bétail.
- Ebstein** (Georges), 48a, rue des Trois Rois, Mulhouse (Haut-Rhin). Importateur de produits alimentaires.
- Erussard** (Maurice), 21, rue d'Hauteville, Paris-10^e. Importation, commission, exportation.
- Fonderie de précision S. A.**, 32, boulevard National, Nanterre (Seine). Moulage sous pression.
- Hébert** (Raymond), 22, rue Saint-Claude, Paris-3^e. Directeur commercial.
- Honoré** (Georges), Criée aux Poissons, Concarneau (Finistère). Mareyeur.
- Kuhn frères et Cie.**, Impasse des Fabriques, Saverne (Bas-Rhin). Construction de machines agricoles d'intérieur et d'extérieur de fermes.
- Laiteries de la vallée de la Vire et du Cotentin (Société des)**, Pont-Hébert (Manche). Industrie laitière.
- Mallon et Cie. (Etablissements H.)**, 3, square de l'Opéra, Paris-9^e. Commissionnaires en douane agréés, transitaires.

Méditec S. A. R. L., 16, rue de la Comète, Paris-7^e. Fournitures pour hôpitaux et laboratoires.

Normandie (Compagnie laitière industrielle de), 34, rue des Bourdonnais, Paris-1^{er}. Fabrication de produits laitiers.

Oxyda (Etablissements), 10, place de la Bourse, Paris-2^e. Importation, exportation de produits chimiques.

Sévenet (Jean), 38, rue de Ponthieu, Paris-8^e. Docteur en pharmacie.

Thomeret (Ch.), 70, rue des Rondeaux, Paris-20^e. Fabricant de gainerie en maroquinerie.

Wolff (Joseph), 1, rue Poincaré, Forbach (Moselle). Ameublement, tapisserie, décoration.

b) Suisse.

Armbruster (Rémy), 37, Leonhardstrasse, Bâle. Directeur. Exportation, importation.

Cordier-Baud (Henri), 9-11, rue du Vélodrome, Genève. Primeurs en gros.

Kleinberger et Cie., 31, Davidstrasse, Saint-Gall. Fabrication de mouchoirs et confection pour dames et enfants.

« **Maestran** » **Chocolats suisses S. A.**, 105, Sankt-Georgenstrasse, Saint-Gall. Fabrication de chocolats.

Meyer et Cie., ci-devant Bodenmann et Cie. (Fritz), 1, Teufenerstrasse, Saint-Gall. Fabricants et exportateurs de tissus unis et fantaisie pour rideaux, nouveautés, broderies.

Schmid (Siegfried Eugène), 721 Obere Steingasse, Wohlen (canton d'Argovie). Fabricant de tresses pour chapeaux de dames et d'hommes.

Steiner et Cie. (Ed.), 3, Gartenstrasse, Saint-Gall. Importation, exportation, transit en général.

Usgo Union, Société suisse d'achat, Olten (canton de Soleure). Achat en commun et distribution des marchandises aux détaillants indépendants affiliés à la société.

Wander S. A. (Dr. A.), 115, Monbijoustrasse, Berne. Produits diététiques et pharmaceutiques.

Zwahlen et Mayr S. A., case 19, Malley-sur-Tausanne (canton de Vaud). Constructions métalliques.

c) Sarre.

« **Menesa** » (**Métallindustrie Neunkirchen-Sarre**), 266, rue de Wellesweiler, Neunkirchen (Sarre). Emboutissage, estampage, soudures, ustensiles pour restaurants, boucheries accessoires pour l'industrie.

SECTION DE LYON

Germain (Louis), 32, rue Neuve, Lyon. Fabricant de bijouterie, joaillerie.

Kaufmann (Richard), 49-51, rue Pierre Corneille, Lyon. Fabrication d'albums pour photographies et de sachets de cellophane.

Matières plastiques (Société d'exploitation des), 1, rue Sainte-Anne-de-Baraban, Lyon. Fabrication de jouets en matière plastique.

Nelkène (Richard), 56, rue de Brest, Lyon. Agences générales.

Pervangher (Guy), 3, rue Palais Grillet, Lyon. Miroiterie, encadrements, galerie d'art.

« **Sorexim** » (**Société rhodanienne d'importation et d'exportation**), 2, rue Jacques de Boissieu, Lyon-6^e. Importation, exportation, commission, représentation.

Valentini et Cie (Etablissements), 46, rue de la Duchère, Lyon-5^e. Fabrique d'articles de ménage.

SECTION DE MARSEILLE

Chancel (Georges), 3, Traverse Périer, Marseille. Propriétaire des papeterie du Rouc-s-Blanc.

Hilfiker Frères (Société arithmétique mécanographique), 4, rue Barthélémy, Marseille. Vente de machines et fournitures de bureau, organisation comptable.

Perrier S. A. (Source), Les Bouillens, Vergèze (Gard). Exploitation de la source Perrier.

SECTION DE BORDEAUX

Amoureux frères S. A., 80, allées Jean Jaurès, Toulouse (Haute-Garonne). Constructeurs de machines agricoles.

Boullanger (Marcel), 10, rue Mably, Bordeaux (Gironde). Négociant en horlogerie, bijouterie.

Grillet (Jean), 388, route de Saint-Médard, Caudéran (Gironde). Représentant en matériel agricole.

Lavergne (Frédéric de), 207, rue Georges Mandel, Bordeaux (Gironde). Courtier en marchandises.

SECTION DE LILLE

Joseph (André), 96, boulevard Vauban, Lille (Nord). Ingénieur. Machines et accessoires pour l'industrie textile.

Lelou (Mme Sylvette), 10, rue Faidherbe, Béthune (Pas-de-Calais). Importatrice de produits de beauté.

Nord et du Pas-de-Calais (Houillères du bassin du), 20, rue des Minimes, Douai (Nord). Etablissement public, exploitation minière.

Normand (Jean), 57, rue d'Arras, Douai (Nord). Constructions radio-électriques.

Oudart frères, 2 bis, boulevard Fabert, Sedan (Ardennes). Fabrique de draperies.

Libération des échanges

Le Journal officiel du 30 septembre 1950 publie un rectificatif à l'avis paru au Journal officiel du 26 août. Ce rectificatif ajoute les haricots de semence, l'oxychlorure de phosphore parmi les produits nouvellement libérés en provenance des pays participant à l'O. E. C. E. et exclut, au contraire, le papier journal. Cet avis précise enfin quels sont les cartonnages, avec ou sans impression, qui sont libérés sous la position Ex. 846 D.

D'autre part, les produits ci-dessous doivent être ajoutés à la liste de ceux qui sont actuellement libérés à l'importation en France, pour autant qu'ils soient originaires et en provenance des pays participant à l'O. E. C. E. :

— 287 B, Chaux, à l'exception de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées ;

— 288, Liants et ciments hydrauliques, non pulvérisés (Clinker) ou pulvérisés (J. O., 13-10-50).

Autorisations de transfert préalables

L'Office des changes vient de préciser que les marchandises remises sous licence par l'avis aux importateurs du 26 août 1950, mais ayant bénéficié antérieurement à cette date de la délivrance d'autorisations de transfert préalables donneront lieu, en vue de leur dédouanement, à la délivrance de licences qui seront accordées par imputation sur les autorisations de transfert préalables dont les importateurs sont titulaires (M. O. C. I., 26-10-50).

Importation

CONIFÈRES. — L'entrée en France des plantes et parties de plantes de la famille des conifères (ex. n° 63 et ex. n° 64 du tarif des douanes) est autorisée sous réserve que les envois soient accompagnés d'un certificat phytopathologique délivré par le service officiel compétent du pays d'origine, attestant que les produits faisant l'objet de l'expédition ainsi que les cultures d'où ils proviennent, ont été inspectés et reconnus indemnes du *Rhabdocline pseudotsugae* (J. O. 22-10-50).

MÉDICAMENTS. — Le visa apposé par le Service central de la pharmacie sur les licences d'importation, conformément aux dispositions de la décision administrative n° 804 du 9 mars 1949, peut être apposé sur les certificats d'importation et tenir lieu d'autorisation préalable lorsque des médicaments sont importés de pays membres de l'O. E. C. E. (M. O. C. I., 26-10-50).

EMBALLAGES VIDES OU PLEINS. — Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les emballages importés vides sous le régime de l'admission temporaire en vue d'être réexportés pleins, sont dispensés de toutes formalités au regard de la réglementation du contrôle du commerce extérieur des changes, lorsque leur importation ne doit donner lieu à aucun règlement financier avec l'étranger.

Cette facilité est désormais étendue aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides (Documents douaniers, 6-10-50).

PRIX DE CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS. — Le Bulletin officiel du service des prix du 25 octobre 1950 publie un arrêté complétant et modifiant la réglementation en vigueur au sujet des marges de bénéfices que peuvent s'assurer les grossistes, demi-grossistes, importateurs et détaillants, pour certains tissus à usage vestimentaire ou domestique, certains linges de table, de maison ou de toilette, les vêtements de travail, certaines chaussures, les laines à tricoter, les articles de jute et matières assimilées (sacherie).

PRIX DES PNEUS IMPORTÉS. — Le Bulletin officiel du service des prix du 14 octobre publie un arrêté relatif aux formalités que doivent accomplir les importateurs de bandages et pneumatiques pour roues de véhicules (n° 724 A à C du tarif des douanes), en corrélation avec la détermination des prix limites de vente au détail.

Exportation

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 29 septembre 1950 publie un avis aux exportateurs qui rend publique une liste assez importante de marchandises qui sont, dorénavant, soumises à nouveau à la formation des licences d'exportation. Il s'agit essentiellement de barres, tôles, plaques, feuilles, bandes, poudres et tubes métalliques.

D'autre part, à partir du 11 octobre 1950, les produits ci-après ont été ajoutés à la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste, par conséquent, subordonnée à la production en douane de la licence 02 :

— certains produits chimiques comme l'acide phosphorique catalyseur, le tétr oxyde de potassium, etc., les presses à papier

sèches et humides, les moteurs Diesel marins de plus de 100 CV, les presses mécaniques et hydrauliques d'une puissance de pression comprise entre 500 et 1.000 tonnes, certaines presses à vulcaniser les pneus et les bandages et pneumatiques pour roues de véhicules (J. O. 11-10-50).

Enfin, à partir du 13 octobre 1950, les vieux papiers, déchets et rognures de papier et de carton (n° tarif : 824), sont prohibés à l'exportation. En revanche, les pommes à cidre (n° du tarif Ex. 76 A) peuvent être exportées librement (J. O. 13-10-50).

SCIAGES DE BOIS FEUILLUS. — Nous apprenons de l'Inspectorat des eaux et forêts du ministère de l'Agriculture qu'à la suite des récentes décisions prises par le Conseil des ministres pour lutter contre la hausse des prix, l'exportation des sciages de bois feuillus pour laquelle des licences ont été accordées libéralement ces derniers mois, risque fort d'être prochainement soumise à des restrictions.

POMMES ET POIRES A CIDRE. — Le Journal officiel du 13 octobre 1950 publie un avis qui précise les caractéristiques que doivent présenter pour être admises à l'exportation les pommes dites « à cidre » et les poires dites « à poiré » (n° 76 A et B du tarif douanier) appartenant à un même lot.

EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT DES FRUITS ET LÉGUMES. — Le Journal officiel du 5 octobre 1950 publie un arrêté qui précise les conditions que doivent désormais remplir, en ce qui concerne l'emballage et le conditionnement, les fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité.

Droits de douane

MODIFICATIONS. — Le Journal officiel du 10 octobre 1950 publie un arrêté modifiant le tarif des droits de douane d'importation des carbures (n° 461 du tarif) et d'autres préparations chimiques (n° 690).

SUSPENSIONS PROVISOIRES. — Aux termes d'un arrêté publié dans le Journal officiel du 17 octobre 1950, les fils de laine ou de poils fins, cardés ou peignés, purs et mélangés, préparés pour la vente au détail (n° du tarif : 919) sont provisoirement exonérés des droits de douane d'importation.

Un avis aux importateurs publié dans le même Journal officiel précise, à cet égard, que les déclarations en détail relatives aux dites marchandises devront être établies en triple exemplaire. Lorsqu'elles concernent plusieurs destinataires, ces déclarations doivent être accompagnées d'une note de détail en double exemplaire, précisant, par destinataire, l'espèce, le poids et la valeur des marchandises.

Cette dernière prescription est étendue, d'ailleurs, aux déclarations en détail afférentes aux marchandises dont les droits de douane ont été suspendus par les arrêtés du 29 septembre 1950, puis par application de l'article 8 du code des douanes et publiés au Journal officiel du 1^{er} octobre 1950, et pour lesquelles l'établissement de déclarations en détail en triple exemplaire a été prescrit par l'avis aux importateurs du 1^{er} octobre 1950.

SUSPENSION POUR CERTAINS PRODUITS TEXTILES. — Ainsi que le confirme la décision administrative n° 1.258 (1/1) du 2 octobre 1950, publiée au recueil périodique « Les Documents douaniers » du 13 du même mois, les droits de douane prévus pour les fils de laine pure, ou assimilés, cardés, non préparés pour la vente au détail : simples, retors ou câblés (rubriques n° 915 A et B du tarif douanier français) n'ont pas encore été rétablis. Il s'ensuit que les dispositions de l'avis paru au Journal officiel du 5 octobre 1950, prévoyant le retrait de ces fils de la liste des produits pour lesquels les droits de douane sont provisoirement suspendus, sont d'ordre formel et n'impliquent pas en fait un rétablissement de l'application des droits de douane grevant ces fils (F. O. S. C., 20-10-50).

ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE. — Le Journal officiel du 28 octobre 1950 publie un arrêté aux termes duquel les bureaux de douane de Saint-Louis, Bellegarde et Hombourg sont ouverts aux importations des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine, admissibles en franchise des droits de douane d'entrée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 octobre 1949.

CHARIOTS. — Un arrêté publié au Journal officiel du 28 octobre 1950 précise ce qu'il convient de désigner sous les mentions « chariots de manutention » et « chariots gebeurs ».

Taxe à la production

ADMISSION TEMPORAIRE EN FRANCHISE. — Aux termes de la décision 1.743 du 13 octobre 1950 parue au Moniteur officiel du 26 octobre 1950, les producteurs et commerçants ayant pris la position de producteurs, ont la possibilité de déposer, à l'appui de leur acquit d'admission temporaire, des avis d'importation en franchise de la taxe à la production pour les produits qui leur sont expédiés par des donneurs d'ordres étrangers en vue d'ouvroir en France et qui doivent être réexportés.

Précédemment, seuls pouvaient bénéficier de cette franchise les producteurs et les commerçants précités qui effectuaient des ventes à l'étranger.

ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE. — On se souvient que les dispositions fixant à 0,20 % le taux de la taxe d'encouragement à la production textile grevant notamment les importations en France d'articles composés, en tout ou en partie, de fibres textiles naturelles ou artificielles, y compris les papiers filés, ont été prorogées jusqu'à la promulgation des lois de développement dans lesquelles elles sont reprises.

A ce propos, il convient de relever qu'en modification des dispositions précitées, le taux de la taxe d'encouragement à la production textile est fixé à 0,20 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1950 et à 0,70 % du 1^{er} septembre au 31 décembre 1950. L'amendement en cause découle de l'application de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, et à diverses dispositions d'ordre financier (F. O. S. C., 26-9-50).

Extension des opérations à terme sur le marché libre

Selon les dispositions de l'avis n° 414, modifié par l'avis n° 422, seules les importations de marchandises peuvent donner lieu à achats à terme sur le marché libre.

Le présent avis a pour objet, par extension des dispositions ci-dessus rappelées, d'habilitier désormais les intermédiaires agréés, agissant pour le compte de banques établies aux Etats-Unis ou en Suisse, à acquérir à terme, sur le marché libre, les dollars des Etats-Unis ou les francs suisses libes requis pour couvrir les échéances des placements à court terme que lesdites banques ont faits en France par leur entremise.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont également autorisés à faire la contrepartie de ces opérations en prenant en

UNION FRANÇAISE

Zone du franc C. F. A.

COMPTES E. F. AC. — Les exportateurs de la zone du franc C. F. A. de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, en vertu de l'avis de l'Office des changes n° 139 du 28 juillet 1950, peuvent bénéficier au même titre que les exportateurs de la métropole du régime des comptes « exportations-frais accessoires » (Comptes E. F. AC.)

Algérie

IMPORTATION DE LAIT SUISSE. — Selon le Journal officiel de l'Algérie du 13 octobre 1950, les commerçants spécialisés et les importateurs sont informés que les crédits ci-dessous sont ouverts au profit de l'Algérie pour l'importation de lait condensé et de laits médicaux en provenance de Suisse :

— 50.000 fr. s. pour le lait condensé.

— 125.000 fr. s. pour les laits médicaux.

Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées des pièces nécessaires devront être adressées à l'Office algérien du commerce extérieur, 13, rue d'Isly à Alger, avant le 21 novembre 1950 à 12 heures (M. O. C. I., 26-10-50).

Maroc

EXPORTATION DE PRODUITS CAPILLAIRES. — Le contingent de 200 quintaux de produits capillaires (n° 625 du tarif : teintures, cosmétiques, fixateurs, brillantines, etc.) admissible en franchise en France, en Algérie et dans les territoires français d'outre-mer, pendant la campagne 1950-1951 est épuisé (Documents douaniers, 13-10-50).

AU COCHON DE LAIT

Rôtisserie - Restaurant — 7, Rue Cornaille - PARIS-6^e

Restaurant HOSTARIA

32, Avenue Matignon - PARIS — Même direction

report des dollars U. S. A. et des francs suisses libes (J. O., 12-10-50 : avis n° 474).

Disponibilités des comptes « capital »

Aux termes de l'instruction n° 388 de l'Office des changes, les disponibilités des comptes « capital » arrêtées le 3 août 1950 au soir pouvaient être virées sans autorisation de cet Office, au crédit de comptes étrangers en francs de même nationalité. Nous apprenons que ces virements doivent être effectués au plus tard le 30 novembre 1950 (Instr. n° 400 du 10-10-50).

D'autre part, l'Office des changes a diffusé le 10 octobre 1950 une instruction n° 399 informant les intermédiaires agréés que les soldes des comptes « capital » arrêtés le 9 octobre 1950 au soir, peuvent être virés sans autorisation de l'Office des changes au crédit de comptes étrangers en francs de même nationalité. Ces virements devront aussi être effectués au plus tard le 30 novembre 1950.

Voitures neuves vendues sous licence d'achat prioritaire

Les voitures de tourisme peuvent être revendues sans conditions de délai mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux voitures vendues à l'appui d'une licence d'achat prioritaire. Celles-ci ne pourront être cédées par leur acquéreur qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'immatriculation des véhicules. Cet arrêté est applicable aux voitures immatriculées à partir du 9 octobre 1950 (J. O., 5-10-50).

La S. N. C. F. organise des taxis sans chauffeur

La S. N. C. F. vient de mettre en service dans les principales gares du réseau ferroviaire français un système de location d'automobiles sans chauffeur. Il suffit d'avertir la S. N. C. F. (pour Paris : TRI 38-32), pour qu'à son arrivée dans l'une des gares choisies, le voyageur trouve à sa disposition une petite 4 CV Renault qu'il pourra utiliser comme il le voudra, à condition de justifier de son identité et d'être porteur du permis de conduire. Le tarif de location est de 1.600 francs par jour pour les 60 premiers kilomètres, plus 13 francs par kilomètre supplémentaire, le carburant étant naturellement à la charge du client. La caution-assurance est de 30.000 francs. Cette combinaison est actuellement possible à Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Nice, Toulouse, Nancy, Strasbourg, Lille, Saint-Etienne.

Tunisie

IMPORTATION DE TABAC SUISSE. — Sur la base de renseignements transmis par le Consulat de Suisse à Tunis, nous apprenons que la fabrication, comme aussi l'importation et la vente, des tabacs étant en Tunisie monopole d'Etat, les fournisseurs suisses de cigares devront se mettre en rapport avec la direction et les services des monopoles, manufacture des tabacs (route de Zaghouan) à Tunis. Cette régie est d'ailleurs placée sous la Direction des Finances, qui délivre elle-même les licences d'importation par l'entremise de ses services à l'Office du commerce extérieur de Tunisie (O. C. E. T.).

Madagascar

TAXE D'IMPORTATION. — Le Journal officiel du 26 octobre 1950 publie un décret approuvant une délibération de la Commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar exonérant des taxes d'importation le matériel destiné à la prospection et au forage, en vue de la recherche des gisements pétroliers.

Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré

PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS A NEUF

TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1^{er} ORDRE

Cuisine et cave renommées

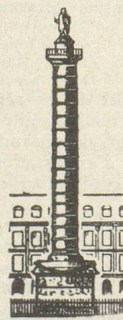
Tél. : Opéra 28-45

Télégr.

(3 lignes)

Oxford Paris

DIRECTION SUISSE



Cameroun

TARIFICATION DE CERTAINS TISSUS DE COTON. — Les tissus de coton repris sous les n^{os} 402 à 404 inclus du tarif douanier camerounais doivent acquitter, à l'entrée dans ce territoire africain, notamment une taxe de consommation de 12 % *ad valorem*. Pour les tissus de coton tombant sous les positions 405 à 408 inclus cette taxe s'élève à 15 %.

Il convient de relever qu'il appert de l'additif n^o 2.437 du 1^{er} juillet 1950, paru au Journal officiel du Cameroun du 11 du même mois, que la taxe *ad valorem* d'entrée comprend la taxe de consommation intérieure sur les tissus de coton. Se fondant

sur la documentation dont elle dispose, la Division du commerce à Berne ajoute que cette dernière taxe est de 5 % *ad valorem* pour les tissus de coton (en pièces ou confectionnés) de toute origine et de toute provenance, consommés au Cameroun, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués (F. O. S. C., 23-10-50).

Togo

TARIF FISCAL D'ENTRÉE. — D'autre part, un décret publié dans le même Journal officiel approuve les modifications apportées au tarif fiscal des droits d'entrée de ce territoire par une délibération de l'assemblée représentative du Togo du 19 avril 1950.

SUISSE

Le nouveau Ministre de Suisse en Chine

Dans sa séance du 2 octobre, le Conseil fédéral a désigné M. Clément Rezzonico, ancien conseiller de légation à Paris et actuellement chargé d'affaires au Pakistan, en qualité de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Confédération, auprès du Gouvernement de Pékin.

La Suisse adhère définitivement à l'U. E. P.

Les Chambres fédérales se sont réunies du 24 au 26 octobre, en séance extraordinaire, à l'issue de laquelle elles ont pris la décision d'autoriser le Conseil fédéral à ratifier la signature par la Suisse des accords portant création de l'Union européenne de paiements.

Importation

BAS NYLONS. — La réglementation de la Division du commerce du 21 novembre 1949 concernant l'importation de bas en fibres synthétiques pour dames (bas nylon ex. 541 du tarif douanier) a été modifiée, sur la proposition de la Commission paritaire et pour la période du 1^{er} décembre 1950 au 31 mai 1951, en ce sens qu'il peut être délivré, par unité de poids de fils simples ou retors en fibres synthétiques importés et destinés à l'industrie du bas, des permis d'importation pour une unité et quart de poids de bas en fibres synthétiques pour dames (la proportion était jusqu'ici 1 : 1) (F. O. S. C., 24-10-50).

FRUITS ET LÉGUMES. — En septembre, l'importation de légumes s'est élevée à 8.202 quintaux (septembre 1949 : 16.405 quintaux) contre 27.441 quintaux en août et 56.323 quintaux en juillet. L'importation de fruits a atteint 12.060 quintaux en septembre (septembre 1949 : 60.552 quintaux) contre 74.887 en août et 133.211 en juillet.

Imprimés pour l'étranger

Dans les relations avec la France, l'Italie, l'Autriche et la République démocratique allemande (zone d'occupation soviétique et secteur est de Berlin), les envois de livres sont, dès le 1^{er} octobre 1950, admis comme imprimés jusqu'au poids de 5 kilogrammes, même s'ils contiennent plusieurs volumes. Cette facilité, fondée sur des arrangements particuliers avec les administrations intéressées, est accordée à titre d'essai. En revanche, la limite de poids reste fixée à 3 kilogrammes, pour les envois d'imprimés ne renfermant pas uniquement des livres (F. O. S. C., 4-10-50).

Négociations économiques

SUISSE-ITALIE. — Les négociations économiques entamées à Berne au début du mois d'octobre entre une délégation italienne et une délégation suisse ont abouti le 23 octobre à la conclusion d'un accord commercial et d'un accord de paiements. Ils déploieront leurs effets à partir du 1^{er} novembre 1950. L'Italie ayant déjà adhéré à l'Union européenne de paiements, il s'avérerait indispensable de tenir compte de ses directives et conditions pour le cas de l'entrée de la Suisse dans ladite Union. Outre les échanges commerciaux et le service des paiements en général, les accords conclus règlent également les transferts financiers et le tourisme (F. O. S. C., 23-10-50).

SUISSE — U. E. B. L. — Du 9 au 13 octobre 1950 des conversations ont eu lieu à Bruxelles entre délégués belgo-luxembourgeois et suisses. Au cours de ces pourparlers certains aménagements ont été envisagés au régime des échanges belgo-suisses de quelques produits agricoles et alimentaires pendant les prochains mois (F. O. S. C., 16-10-50).

Sauvegarde de l'industrie horlogère

Le Conseil fédéral a adressé aux Chambres fédérales un message au sujet des mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère. Il y relève notamment que ces mesures s'imposent d'autant plus que l'étranger tend plutôt à mettre obstacle à l'importation de la montre suisse qu'il ne considère pas comme une marchandise de première nécessité. Pour faire face à cette situation, l'horlogerie, très vulnérable puisque son existence même dépend de l'exportation, doit conjuguer tous ses efforts et former un front sans fissure. Ce moment serait donc très mal venu pour démolir le régime bienfaisant institué en 1934.

Situation du marché du travail

Nous extrayons du bulletin de l'Attaché social de la Légation de Suisse en France, les renseignements suivants sur la situation du marché du travail en Suisse, cet été, dans quelques secteurs importants :

AGRICULTURE. — Si la pénurie de la main-d'œuvre agricole a été moins forte cet été que dans les années antérieures, les fromagers, en revanche, ont fait défaut. Ceci est surtout dû à l'augmentation considérable de la production laitière cette année.

INDUSTRIES DU BATIMENT ET GÉNIE CIVIL. — La saison a été normale dans l'industrie du bâtiment. D'autre part, 3 à 4.000 travailleurs ont été occupés cet été à la construction de routes. Si la main-d'œuvre auxiliaire était bien suffisante pour ces travaux, on a déploré, en revanche, une certaine pénurie de spécialistes en revêtement et de paveurs. Environ 300 étrangers ont été, dès lors, autorisés à travailler dans ce secteur.

INDUSTRIE DES MACHINES ET DES MÉTAUX. — La situation est caractérisée par une reprise générale de l'activité, due à la situation internationale.

INDUSTRIE TEXTILE. — La décision prise par l'Association des fabricants suisses de soieries de réduire de 25 % leur production durant quatre mois n'a pas eu de conséquences fâcheuses pour les travailleurs. On a pu éviter aussi bien les licenciements de personnel que la fermeture temporaire d'usines. Dans la broderie, la situation est considérée comme satisfaisante.

INDUSTRIE HORLOGÈRE. — Dans les milieux compétents, on fait preuve de réserve quant aux perspectives d'exportation qui s'offrent à cette industrie ; pour l'instant, la situation ne semble pas défavorable.

L'épargne en Suisse

La Banque nationale indique dans le rapport qu'elle consacre à l'activité bancaire en Suisse, en 1949, que le montant des sommes figurant aux *carnets d'épargne* a augmenté de 446 millions de francs pour atteindre le montant de 7.915 millions (7.935 millions en tenant compte de la caisse centrale de l'Union des caisses de prêts et des banques privées).

Au 31 décembre 1949, il y avait en Suisse près de 5 millions de carnets d'épargne. Environ 4,5 millions d'entre eux accusaient un capital ne dépassant pas 5.000 francs et près de 500.000, un capital supérieur à cette somme. Pour la première de ces catégories, l'épargne moyenne est de 900 francs, et pour la seconde, de 8.800 francs.

Vers le prochain Salon de l'automobile à Genève

Le 21^e Salon international de l'automobile à Genève se tiendra du 8 au 18 mars 1951. Un premier communiqué du Comité d'organisation nous annonce que le nombre des inscriptions battra les records précédents. Les demandes viennent de toutes les parties d'Europe sans exception et l'on peut dire que la manifestation de l'an prochain sera caractérisée par un aspect international accentué.

FRANCE - SUISSE

Indices des prix

		PRIX DE GROS		DÉTAIL 34 ART.	Coût de la vie
		France	Suisse	Paris	Suisse
FRANCE : 1938 = 100					
SUISSE : août 1939 = 100					
Janvier	1947.	874	203,3	856	154,7
Janvier	1948.	1.463	218,3	1.414	163,0
Janvier	1949.	1.944	214,4	1.935	163,1
Janvier	1950.	2.063	197,3	1.910	158,9
Février	1950.	2.057	194,9	1.920	158,3
Mars	1950.	2.102	194,7	1.906	158,0
Avril	1950.	2.095	193,9	1.922	157,5
Mai	1950.	2.082	196,8	1.906	158,2
Juin	1950.	2.035	196,1	1.845	158,4
Juillet	1950.	2.123	198,9	1.825	158,4
Août	1950.	2.207	204,8	1.925	159,4
Septembre	1950.	2.238	208,5	2.007	160,0
Octobre	1950.	2.266	212,8	2.043	160,8

Importation en France de produits suisses

POMMES DE TABLE. — Comme suite aux dispositions du titre 5 de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse, publié au Journal officiel du 22 août 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du 18 octobre 1950 et dans la limite de 3.200.000 francs suisses, à des importations de pommes de table en provenance de Suisse. Les importations devront porter uniquement sur les catégories A et B de chaque variété : reinettes du Canada, Bohn, Apsel, Boscop, Jaeger, Reine des reinettes. Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure des certificats d'importation, modèle CI. I.

Les marchandises seront dédouanées par les bureaux de douane suivants : Vallorbe, Bellegarde, Saint-Louis, jusqu'à concurrence des contingents indiqués ci-dessous :

Vallorbe 2.800.000 francs suisses; Bellegarde 200.000 francs suisses; Saint-Louis 200.000 francs suisses.

L'entrée en France des marchandises sera interdite, pour chaque bureau de douane sans publication d'un nouvel avis dès que le contingent correspondant sera atteint et, en tout état de cause, à la fin de la validité de l'accord du 20 juillet 1950.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation est : 13 (J. O., 8-10-50).

BAS NYLONS. — Les importateurs sont informés que par modification aux dispositions de l'avis aux importateurs du 22 août 1950, les demandes d'autorisation d'importation concernant le poste 63 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 (n° du tarif douanier français : 1.105), soit les bas de fil synthétique tricotés en Suisse, seront examinées au fur et à mesure de leur présentation dans le cadre du contingent prévu pour le premier semestre d'application de l'accord commercial précité.

Rectificatif : Importations en Suisse de voitures étrangères.

Nous avons publié dans notre bulletin hebdomadaire d'information n° 42 (du 17 novembre 1950) les chiffres relatifs aux importations en Suisse de voitures étrangères pour les 9 premiers mois de 1949 et 1950. Une erreur d'addition s'est malheureusement glissée dans ce tableau et nous nous en excusons auprès de nos lecteurs. Nos chiffres des totaux avec autres marques par pays pour 1950 doivent être rectifiés comme suit (entre parenthèses les chiffres correspondants de 1949) :

France : 4.601 (4.925) Grande-Bretagne : 4.675 (3.749)
 Allemagne : 6.725 (2.517) Etats-Unis : 4.484 (5.208)
 Italie : 2.552 (2.185)

Ces chiffres rectifiés ne modifient pas sensiblement nos commentaires, sauf en ce qui concerne l'Angleterre dont les ventes en Suisse sont, contrairement à ce que nous avons écrit, en augmentation sur 1949.

Ces demandes d'autorisation d'importation sont valablement reçues par l'Office des changes dès le 28 octobre 1950. Elles devront être accompagnées d'une attestation de fabrication suisse délivrée par le syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement à Zürich (J. O., 28-10-50).

Tourisme franco-suisse

BONS POUR ABONNEMENTS DE SPORTS D'HIVER. — L'Office national suisse du tourisme est de nouveau autorisé à délivrer les « bons » des entreprises suisses de transports donnant droit à des abonnements locaux de sports d'hiver.

Ces bons sont échangeables contre des abonnements auprès des stations terminus des chemins de fer de montagne, téléphériques et monte-pentes (téléskis et funiluges).

Un prospectus donnant toutes les précisions nécessaires (prix et rayons de validité) sera adressé ultérieurement à tous nos correspondants.

Une nouveauté présentée d'une manière originale

Le 22 septembre 1950, M. Schild-Comtesse, Président de la maison ETERNA à Granges (Suisse), a tenu à Paris une conférence de presse au cours de laquelle la première montre automatique à roulement à billes a été présentée avec le succès qu'elle mérite.

Le roulement est constitué par des billes minuscules de 65/100 de millimètres de diamètre. Il faut mille de ces billes pour faire un gramme et leur légèreté leur permet, posées sur l'eau, de surnager.

Avec cette innovation, qui fait une fois de plus honneur au travail des horlogers suisses, la petite montre automatique pour femme est désormais réalisable. Le moindre mouvement féminin suffit à remonter une ETERNA-MATIC.

CALENDRIER DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Dijon	4 au 19 novembre 1950.	Foire gastronomique internationale.
Paris	26 novembre au 15 décembre 1950.	Salon de l'enfance.
Paris	2 au 6 février 1951.	Salon international de présentation technique de la pièce détachée.
Nice	10 au 26 février 1951.	Foire de Nice.
Paris	22 février au 18 mars 1951.	Salon des arts ménagers.
Paris	27 février au 4 mars 1951.	Salon international de la machine agricole.
Paris	2 au 10 mars 1951.	Salon international de la photographie et du cinéma.
Toulouse	17 mars au 1 ^{er} avril 1951.	Foire de Toulouse.
Toulouse	27 mars au 1 ^{er} avril 1951.	Salon international de la machine agricole.
Lyon	31 mars au 9 avril 1951.	Foire de Lyon.
Nantes	5 au 16 avril 1951.	Foire commerciale de Nantes.
Paris	6 au 23 avril 1951.	Salon national des sports et du camping.
Bâle	7 au 17 avril 1951.	Foire suisse d'échantillons.
Besançon	28 avril au 7 mai 1951.	Foire de Besançon.
Paris	28 avril au 14 mai 1951.	Foire de Paris.
Lille	28 avril au 20 mai 1951.	Exposition textile internationale.
Bordeaux	10 au 25 juin 1951.	Foire de Bordeaux.
Paris	15 juin au 1 ^{er} juillet 1951.	Salon international de l'aéronautique.
Lille	23 juin au 8 juillet 1951.	Foire de Lille.
Lyon	23 septembre au 7 octobre 1951.	Exposition internationale du bois.